PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLI

46 avenue d'Oyonnax
01100 Bellignat

Références : 20260617-RAP-S4-3-1
Code AIOT : 0006108420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement BELLI implanté 46, avenue d'Oyonnax 01100 Bellignat. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLI
- 46, avenue d'Oyonnax - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006108420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLI exploite à Bellignat, depuis les années 1970, un établissement de transformation de matières plastiques. Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces de gros volumes (poubelles, récupérateurs d'eau de pluie, ...).

L'établissement, qui a connu plusieurs extensions, bénéficie d'un récépissé de déclaration du 10 mai 2001 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2661.1.c (8 t/j) pour l'activité de transformation de polymères ;
- 2662.2 (800 m^3) pour le stockage de polymères (matières premières).

Le dossier de déclaration mentionne également un volume non-classable de produits finis relevant de la rubrique 2663.2 (600 m^3).

Une inspection réalisée sur site le 05 décembre 2018 à la suite d'un incendie avait permis d'établir que les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661, 2662 et 2663, de la nomenclature des installations classées.
Il avait par ailleurs été constaté que les stocks de polymères ne respectaient pas les distances minimales d'éloignement par rapport aux limites de propriété ; distances minimales d'éloignement fixées par la réglementation.

Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et technique, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019.

Par la suite, l'exploitant n'a pas engagé de démarche de régularisation de la situation administrative des installations exploitées à Bellignat mais a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle usine à Nurieux-Volognat, afin d'y transférer l'activité du site de Bellignat.
L'établissement de Nurieux-Volognat a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 30 juin 2023.

Une inspection du site de Bellignat a été réalisée le 05 novembre 2024, à la suite du signalement d'une pollution de la rivière le Lange par des hydrocarbures. Il a été constaté à cette occasion la poursuite de l'exploitation à des capacités supérieures à celle de l'enregistrement et l'extension de la plateforme extérieure de stockage de polymères (la nouvelle usine de Nurieux-Volognat étant toujours en construction à cette époque).

Cette situation a conduit l'autorité préfectorale à prendre à l'encontre de la société BELLI un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires le 09 janvier 2025, aux fins de régulariser la situation administrative et technique des installations ; cette régularisation devant toujours se faire d'après l'exploitant par le transfert des installations vers la nouvelle usine de Nurieux-Volognat.
Dans le cadre d'une plainte déposée par un tiers en mars 2025 auprès du tribunal de Bourg-en-Bresse, l'inspection des installations classées a participé à un contrôle inopiné le 17 juin 2025 conjointement avec la Police Nationale et l'OFB, aux fins de constater une éventuelle poursuite de l'exploitation du site en infraction avec la réglementation relative aux ICPE.

La persistance de l'exploitation d'installations en situation irrégulière a conduit l'autorité préfectorale à ordonner la suppression desdites installations, par arrêté préfectoral du 06 octobre 2025.

Par courrier du 20 janvier 2026, l'exploitant s'était engagé auprès de monsieur le préfet à revenir sous 4 mois à des conditions d'exploitation correspondant à la situation régulièrement déclarée. Par courrier du 09 mars 2026, monsieur le préfet a pris acte de cet engagement, tout en précisant les conditions permettant de considérer le retour à la conformité administrative des installations.

Une inspection a été réalisée le 17 juin 2026 afin de vérifier l'effectivité des engagements pris et le respect de l'arrêté préfectoral de suppression des installations irrégulières du 06 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression des installations irrégulières	AP de suppression du 06/10/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de suppression des installations irrégulièrement exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations irrégulières

Référence réglementaire : AP de suppression du 06/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Il est ordonné la suppression des installations suivantes, exploitées par la société BELLI à Bellignat :

- les machines de transformation de polymères concourant à une capacité de transformation de polymères dépassant 10 t/j ; cette suppression est réalisée sous un délai maximal de 15 jours ;
- les silos de stockage de granulés de polymères ; cette suppression est réalisée sous un délai maximal d'un mois ;
- les granulés de polymères concourant à une capacité supérieure à 1000 m^3 ainsi que ceux entreposés sur l'extension du parc extérieur ne figurant pas dans les plans joints au dossier de déclaration du 10 mai 2001 susvisé ; cette suppression est réalisée sous un délai maximal d'un mois ;
- les polymères sous forme de produits finis concourant à une capacité supérieure à 1000 m^3 ainsi que ceux entreposés sur l'extension du parc extérieur ne figurant pas dans le dossier de déclaration dans les plans joints au dossier de déclaration du 10 mai 2001 susvisé ; cette suppression est réalisée sous un délai maximal d'un mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

<u>Capacité de transformation de polymères</u>

Il a été constaté que le parc de machines de transformation de polymères a été complètement démantelé. Il subsiste dans l'usine une presse (non-opérationelle) en attente de vente d'après l'exploitant, qui précise que les autres presses/souffleuses ont été transférées à la nouvelle usine de Nurieux-Volognat.

Il a donc pu être établi que l'usine ne dispose plus d'aucune capacité de transformation de polymères au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE.

<u>Capacité de stockage de matières premières</u>

Il a été constaté que le volume de granulés de polymères entreposé est très inférieur à celui constaté lors de l'inspection du 17 juin 2025.
Les granulés sont entreposés en sacs/big-bags sur le parc de stockage extérieur. D'après l'estimation réalisée, le volume de granulés entreposé est de l'ordre de 150 à 200 m^3 le jour de l'inspection.
L'exploitant précise que ces stocks sont progressivement transférés sur la nouvelle usine de Nurieux-Volognat.

Les silos de stockage ont été démontés.

Il a donc pu être établi que la capacité de stockage de granulés de polymères n'excède plus le seuil d'enregistrement de la rubrique 2662.1 de la nomenclature des ICPE, fixé à 1 000 m^3.

Capacité de stockage de produits finis

Il a été constaté que le volume de polymères sous forme de produits finis est très inférieur à celui constaté lors de l'inspection du 17 juin 2025. Les produits finis sont principalement entreposés sur le parc de stockage extérieur.
D'après l'estimation faite, le volume de produits finis est de l'ordre de 200 m^3.

Il a donc pu être établi que la capacité de stockage produits finis n'excède plus le seuil de déclaration de la rubrique 2663.2 de la nomenclature des ICPE, fixé à 1 000 m^3.

Au vu de ces éléments, et considérant l'évacuation prochaine des derniers stocks de polymères présents sur le parc extérieur, il est considéré que la société BELLI a respecté l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations exploitées irrégulièrement ; l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 étant également respecté de fait.

L'exploitant déclare ne pas avoir pris de décision à date concernant l'avenir du site, qui reste pour le moment utilisé pour les fonctions administratives et commerciales. **En tout état de cause, en cas de cessation définitive d'activité, la procédure de cessation d'activité fixée à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement devra être engagée.**

Dans tous les cas, il appartient à l'exploitant d'assurer dans les meilleurs délais la mise en sécurité de l'usine (coupure des énergies des ateliers), et le curage des caniveaux ayant recueilli des huiles hydrauliques et des granulés plastiques.

Type de suites proposées : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure